|  |
| --- |
| **FORMULAIRE POUR LA DEMANDE D’UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D’UN CERTIFICAT D’AUTORISATION** |
| **Informations sur le propriétaire** |
| Nom et prénom du demandeur | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Adresse  | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Numéro de téléphone | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Informations sur le requérant (il est obligatoire de se prémunir d’une procuration du propriétaire) |
| Nom et prénom du requérant(si applicable)  | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Adresse  | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Numéro de téléphone | Cliquez ici pour taper du texte. |
| *Cochez les cases qui correspondent à vos travaux et complétez les éléments d’informations relatifs à votre projet* |
| Informations sur le site des travaux | Oui | Non |
| Numéro de lot | Cliquez ici pour taper du texte. | Le terrain est-il dans une zone humide ? |[ ] [ ]
| Adresse des travaux | Cliquez ici pour taper du texte. | Le terrain est-il dans un P.I.I.A. ? |[ ] [ ]
| Numéro de matricule | Cliquez ici pour taper du texte. | Services d’égouts existants ? |[ ] [ ]
| Type de travaux pour un certificat d’autorisation  |
|[ ]  Changement d’usage ou de destination d’immeuble incluant les commerces à domicile (usage secondaire) |[ ]  Installation septique et ouvrage de captage des eaux souterraines |
|[ ]  Déplacement d’une construction |[ ]  Démolition d’un bâtiment ayant une superficie supérieure à 20 mètres carrés |
|[ ]  Réparations ou rénovations d’une construction à l’exception desmenues réparations |[ ]  Épandage et entreposage de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) |
|[ ]  Travaux sur la rive ou sur le littoral |[ ]  Installation extérieure d’un système de chauffage |
|[ ]  Travaux et ouvrages dans les zones d’inondation qui ne nécessitent pas de permis pour construire |[ ]  Abattage d’arbres d’essences et de diamètres commerciaux |
|[ ]  Construction, installation et modification d’enseigne ou installation d’une murale |[ ]  Travaux liés aux entrées charretières |
|[ ]  Installation d’une piscine et construction d’un mur de soutènement de plus de 1,2 mètre |  |  |
| Type d’usage actuel  | Type de travaux pour un permis de construction | L’usage du futur bâtiment ou de l’agrandissement |
|[ ]  Commercial |[ ]  Construction |[ ]  Bâtiment principal  |[ ]  Commercial |
|[ ]  Résidentiel |[ ]  Agrandissement |[ ]  Bâtiment accessoire |[ ]  Industriel |
|[ ]  Industriel |  |  |  |  |[ ]  Résidentiel |
|[ ]  Agricole |  |  |  |  |[ ]  Public |
|[ ]  Public |  |  |  |  |  |  |

|  |
| --- |
| Caractéristiques du projet |
| Date de début des travaux |  Cliquez ici pour entrer une date. | Date de fin des travaux | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Nom du contracteur ou de la compagnie | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Adresse du contracteur | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Numéro de téléphone du contracteur | Cliquez ici pour taper du texte. | N° R.B.Q | Cliquez ici pour taper du texte. |
| [ ]  Je certifie que mon projet entre dans l’une des situations pour lesquelles l’obtention d’une licence appropriée de la R.B.Q. n’est pas requise et que le projet est réalisé par moi-même.  |
| Veuillez faire une courte description de votre projet ou des travaux prévus : |
| Cliquez ici pour taper du texte.C:\Users\ali\Documents\Ville de Richmond\Logos\Ville de Richmond_horizontaltranspa.jpg |
| Valeur des travaux  | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Le recours à un architecte est obligatoire pour tous les projets dont les plans et devis doivent être signés et scellés par un membre de l’Ordre des architectes tels que spécifiés à l’article 16 de la Loi sur les architectes, à l’exception des projets cités à l’article 16.1 de la même Loi. |
| Si votre projet correspond à l’un des cas de dispense de l’article 16.1 de la Loi sur les architectes et que vous n’avez pas eu recours à un architecte, veuillez apposer vos initiales ci-contre : |
| [ ]  Je déclare sur l’honneur que mon projet entre dans l’une des situations pour lesquelles le recours à l’architecte n’est pas obligatoire. |
| Le recours à un ingénieur est obligatoire pour tous les projets dont les plans et devis doivent être signés et scellés par un membre de l’Ordre des ingénieurs à l’exception des projets hors du champ de pratique de l’ingénieur tels que décrits dans l’article 2 de la Loi sur les ingénieurs. |
| [ ]  Je certifie que mon projet entre dans l’une des situations pour lesquelles le recours à l’ingénieur n’est pas obligatoire. |
| Je soussigné déclare que les renseignements donnés ci-haut sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux lois et règlements pouvant s'y rapporter. |
| **DATE DE LA DEMANDE** Cliquez ici pour entrer une date. | **SIGNATURE DU DEMANDEUR \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  |
| ***Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter l’inspecteur municipal au 819-826-3789 poste 223 ou par courriel à l’adresse suivante :*** ***inspecteur@ville.richmond.qc.ca******Vous pouvez aussi vous présenter à l’Hôtel de Ville de Richmond situé au 745, rue Gouin, Richmond (Québec) Canada J0B 2H0.******Veuillez prendre note que les informations relatives à la réglementation municipale sont disponibles sur le site internet de la Ville de Richmond au*** [***http://ville.richmond.qc.ca***](http://ville.richmond.qc.ca)***Toute information incomplète, documents non déposés ou non-paiement des tarifs, tels que prévus par le règlement sur les permis et certificats, entraîne un retard ou l’annulation de la demande.***  |

|  |
| --- |
| *Extraits des diverses lois :***Loi sur les architectes** « …. **16.** Tous les plans et devis de travaux d’architecture pour la construction, l’agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d’un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l’Ordre.1973, c. 59, a. 16; 2000, c. 43, a. 3.**16.1.** L’article 16 ne s’applique pas aux plans et devis de travaux d’architecture :1° pour la construction, l’agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l’un des édifices suivants :a) une habitation unifamiliale isolée ;b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d’au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d’affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l’édifice n’excède pas deux étages et 300 mètres carrés de superficie brute totale des planchers et ne compte qu’un seul niveau de sous-sol ;2° pour une modification ou rénovation de l’aménagement intérieur de tout édifice ou partie d’édifice, qui n’en change pas l’usage, ni n’en affecte l’intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l’enveloppe extérieure. ….»**Loi sur les ingénieurs** «… **2.** Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l’ingénieur:a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 $;b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l’amélioration, à l’aménagement ou à l’utilisation des eaux;c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l’utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;d) les travaux d’aqueduc, d’égout, de filtration, d’épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 $;e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 $ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S‐3);f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;h) la mécanique des sols nécessaire à l’élaboration de travaux de génie;i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.…»***Licence de R.B.Q. et travaux réalisés par un professionnel :*** dans le cas de la construction ou de la rénovation d’une maison unifamiliale ou d’un ouvrage destiné à votre usage personnel ou à celui de votre famille, vous n’avez pas à détenir de licence en tant que personne physique, sauf pour les travaux liés à une installation destinée à utiliser du gaz, à un produit pétrolier ou à une installation électrique. Si des travaux d’électricité, d’installation d’équipements pétroliers et d’installation d’appareils fonctionnant au gaz sont prévus, ils doivent être confiés à des entrepreneurs spécialisés détenant la licence appropriée de la RBQ. D’autres travaux peuvent également nécessiter que vous fassiez appel à des entrepreneurs spécialisés. C’est le cas pour les travaux de creusage, le coffrage des murs de fondation, la construction de la charpente, les travaux d’isolation et de plomberie. Enfin, pour déterminer si vos travaux nécessitent une licence veuillez contacter la Régie du bâtiment du Québec.*Notes relatives au certificat d’autorisation* : un certificat d’autorisation est valide pour une période 6 mois à compter de la date d’émission du permis.Le certificat d’autorisation est caduc, si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date d’émission du permis.Une fois les travaux commencés, le détenteur du certificat d’autorisation doit compléter les travaux prévus au certificat à l’intérieur d’un délai de 183 jours ou six mois suivant la date d’émission du certificat.Le certificat d’autorisation pour le déplacement d’une construction est valide pour une période de 60 jours tandis que pour la démolition d’une construction, le certificat est valide pour une période de 3 mois.*Notes relatives aux délais d’émission du certificat d’autorisation et le permis de construction* : l’inspecteur dispose d’un délai de 45 jours pour émettre ou refuser le certificat d’autorisation à compter de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement. Une fois commencés, le détenteur du permis de construire doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l’intérieur des délais suivants :1o la finition extérieure du bâtiment dans un délai de 365 jours suivant la date d’émission du permis;2o l’aménagement des espaces libres résiduels des cours et l’aménagement des stationnements et aires de services dans un délai de 545 jours suivant la date d’émission du permis;3o l’ensemble des travaux dans un délai de 730 jours suivant la date d’émission du permis. |

|  |  |
| --- | --- |
| **TYPE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT** | **TARIF** |
| Permis de lotissement : - pour le premier lot | 25 $ |
|  - pour chaque lot additionnel |  5 $ |
| Permis de construction : |  |
| - pour une nouvelle habitation unifamiliale, bâtiment agricole et maison mobile | 85 $ |
| - pour les autres nouvelles habitations (par unité de logement) | 50 $ |
| - pour une nouvelle construction autre qu’une habitation : |  |
|  - pour 50 mètres carrés de superficie totale de plancher ou moins - pour chaque 5 mètres carrés additionnels | 50 $ 2 $ |
|  - pour chaque 5 mètres carrés additionnels pour bâtiment industriel |  1 $ |
| - pour l’ajout d’un garage privé, un abri d’auto ou une remise | 15 $ |
| - pour l’agrandissement ou la transformation d’une construction |  |
|  - pour des travaux d’une valeur de 2 000 $ ou moins | 10 $ |
|  - pour des travaux de plus de 2 000 $ d’évaluation | 10 $ + 1 $/tranche de 1 000 $ de travaux additionnels |
| Certificat d’occupation | Gratuit |
| Certificat pour le changement d’usage ou de destination d’immeuble | 15 $ |
| Certificat pour les services sociaux (pensions, familles d’accueil, résidences d’accueil, garderies) | Gratuit |
| Certificat pour le déplacement d’une construction  |  |
| - pour un bâtiment principal | 40 $ |
| - pour un bâtiment accessoire | 15 $ |
| Certificat pour la réparation d’une construction  |  |
| - pour des travaux d’une valeur de 2 000 $ ou moins | 10 $ |
| - pour des travaux de plus de 2 000 $ d’évaluation | 10 $ + 1 $/tranche de 1 000 $ de travaux additionnels |
| Certificat pour l’abattage d’arbres | 25 $ |
| Certificat pour une installation septique ou captage des eaux souterraines | 25 $ |
| Certificat pour une démolition du bâtiment | 30 $ |
| Certificat pour des activités agricoles | 25 $ |